

Règlement 2023-2024 du prix de l'Éducation à la Citoyenneté

I. Le prix départemental

1. Objectifs

- Le prix de l'Éducation citoyenne participe à la vie de la cité en reconnaissant aux jeunes le rôle important qu'ils peuvent jouer pour la société, dans leur réalité quotidienne, au sein de leur établissement scolaire, de leur ville, village, quartier : réussir à faire évoluer la société dans un comportement citoyen
- Le prix de l'Éducation citoyenne récompense une action qui s'est construite sur la durée. Il ne s'agit donc pas d'un acte ponctuel.

2. Conditions d'éligibilité

Pour les candidats

- Le prix s'adresse à des élèves d'établissement scolaire public ou sous contrat d'association avec l'Éducation Nationale.
- Des dossiers peuvent être présentés pour un jeune ou un groupe de jeunes remarquables pour leur comportement positif répondant aux critères du prix considéré.
- En ce cas, une convention de partenariat entre la structure d'encadrement concernée (par exemple UDSP, MJC, CMJ, association sportive,) et l'ANMONM doit exister.
- Le cas isolé sans encadrement officiel de formation, devrait se faire rare. Un contact direct avec l'ANMONM et la commission Éducation citoyenne permettra d'étudier le dossier et de faire les observations adéquates.

Pour la section

Sur le modèle de la convention-cadre signée le 4 février 2022 entre le ministère de l'Éducation nationale et l'ANMONM, la section de l'ANMONM peut signer une convention avec la Direction des services départementaux de l'EN - Inspection académique départementale

3. Modalités de réalisation

Les dossiers

- Lorsqu'il s'agit de candidats élèves, doivent être, selon une date butoir transmise aux établissements, déposés à l'inspection académique du département, directement par les chefs d'établissement pour les collèges ou les lycées, par les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) pour les écoles de leur circonscription
- Lorsque les candidats proviennent d'autres structures, les dossiers sont adressés, avec la même date butoir, par le représentant de l'ANMONM.
- Une communication et un affichage de la date de remise des dossiers doivent être connus, au plus tard en janvier de l'année scolaire en cours.

- Un jury est constitué, à l'initiative conjointe du Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) et du président de la Section, de professionnels de l'Education nationale et de membres de l'ANMONM de la section.
- La date de la réunion du jury est fixée, conjointement, par l'Inspection académique et le président de la section concernée.
- A l'issue de la délibération, le ou les candidats retenus sont informés par la section.

4. Modalités d'attribution

Les modalités d'attribution, comme :

- la cérémonie de remise du prix
- le choix de celui qui remettra le prix
- le budget alloué
- le choix d'éventuels sponsors

sont laissées au libre arbitre de la section de l'ANMONM.

Dans tous les cas, ne figureront sur le diplôme attribué que le logo de l'inspection académique et celui de l'ANMONM avec le nom de la section.

Cependant, au niveau informations publicitaires, par exemple type : annonces des programmes, les sections responsables de l'organisation du prix de l'Education à la citoyenneté peuvent figurer les logos souhaités.

II. Le prix national

Modalités d'attribution

Les dossiers des lauréats des premiers prix départementaux proposés par les sections, doivent être impérativement réceptionnés par le siège, à la date définie par la Commission chaque année.

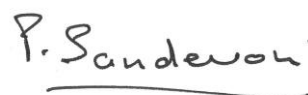
La commission nationale de l'Éducation citoyenne se réunit

- pour étudier les documents reçus,
- pour proposer au conseil national ses choix et recommandations pour validation.

Après consultation du conseil national, ce sont le président national et le président de la commission qui informent le ou les lauréats et les sections concernées.

Les candidats qui n'ont pas été retenus, pourront être cités dans la revue *Le Mérite*, dans le cadre de la commission nationale de l'Éducation à la citoyenneté.

Président national



Patrick Sandevor